



Arrêté n° 2022-04

fixant le pourcentage maximal de bacheliers non-résidents retenus
pour l'accès aux licences non sélectives en tension de l'académie de Nice

**La rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-3 et L. 612-3-2

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants

Vu l'arrêté du 28 février 2023 relatif au calendrier 2023 Parcoursup ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le pourcentage maximal de bacheliers non-résidents retenus pour l'accès aux licences non sélectives du premier cycle de l'enseignement supérieur public, est fixé, par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce pourcentage s'applique à chaque formation du premier cycle de l'enseignement supérieur public de l'académie de Nice dont le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil.

Article 3 : Les présidents des universités dispensant des formations de l'enseignement supérieur dans l'académie de Nice, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 22 mai 2023

Fabienne BLAISE



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale Académique
de l'Information et de l'Orientation**